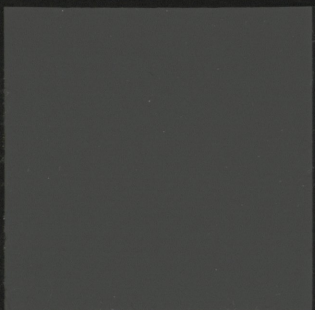
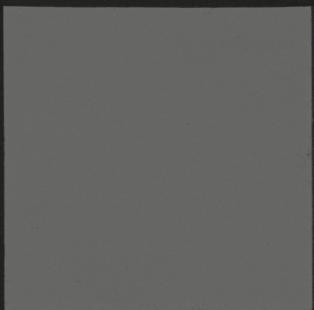
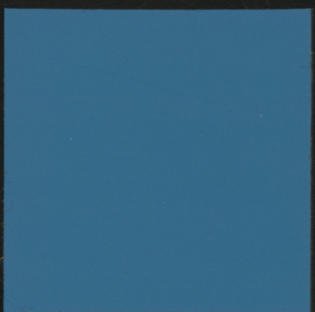
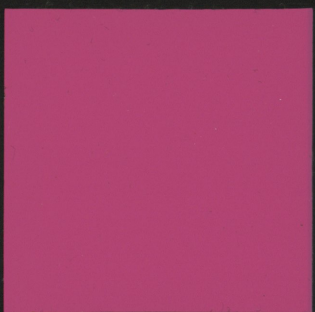
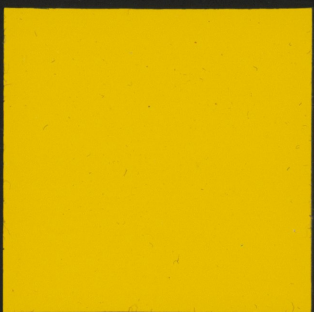
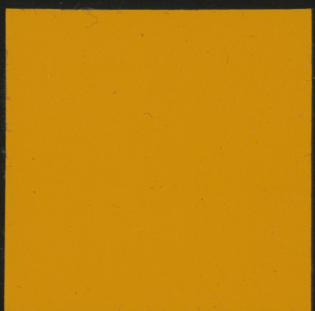
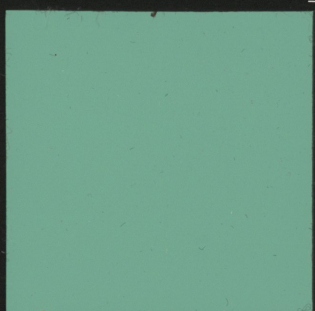
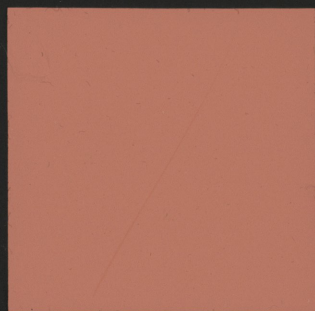
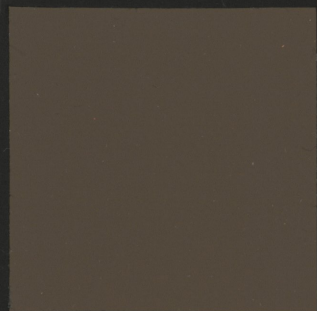


colorchecker CLASSIC



x-rite

mm

0 cm 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20

PARLEMENT

DE PARIS

—

ARRÊT

1649

—

PARLEMENT

DE PARIS

—

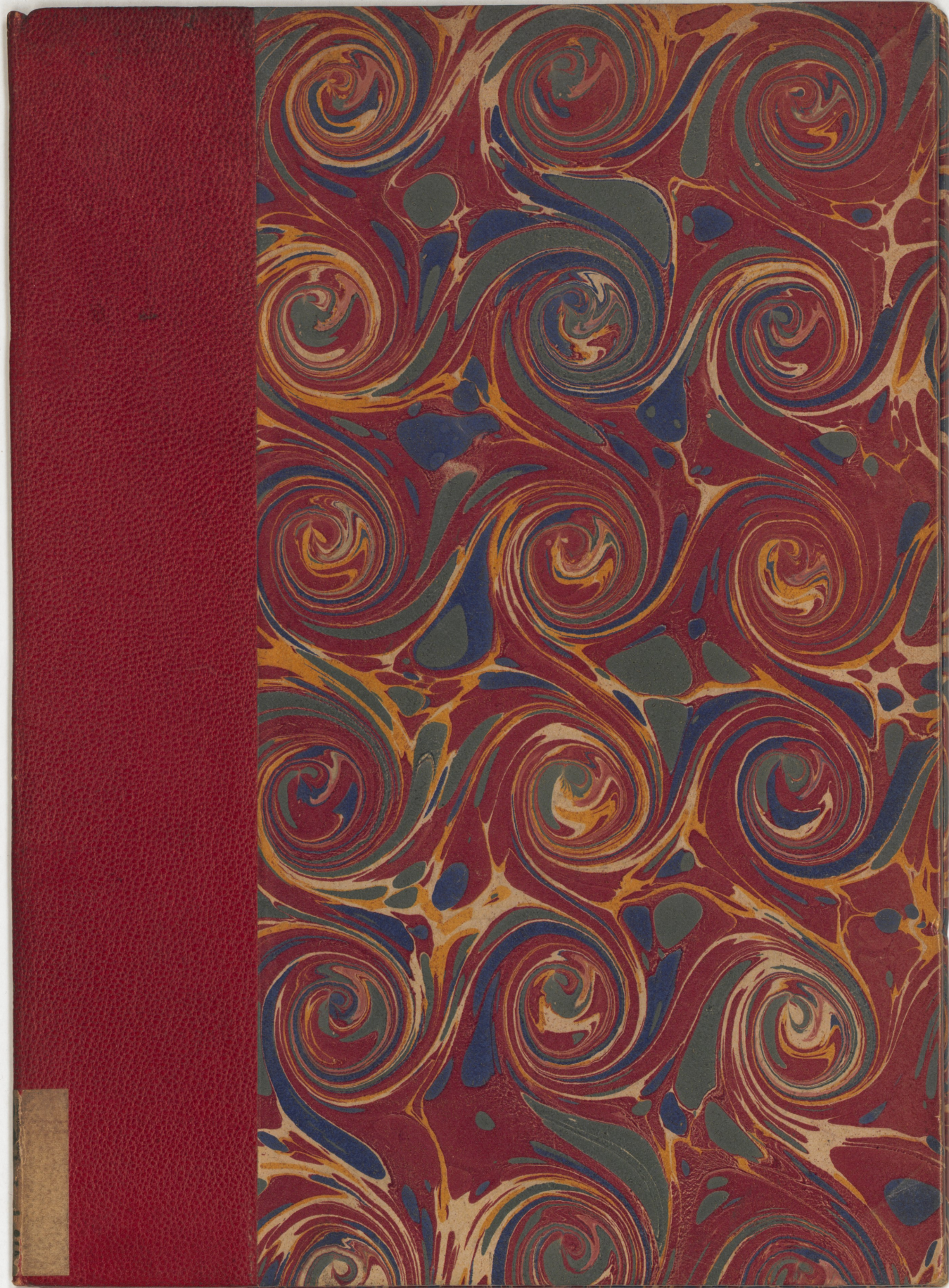
ARRÊT

1649

—

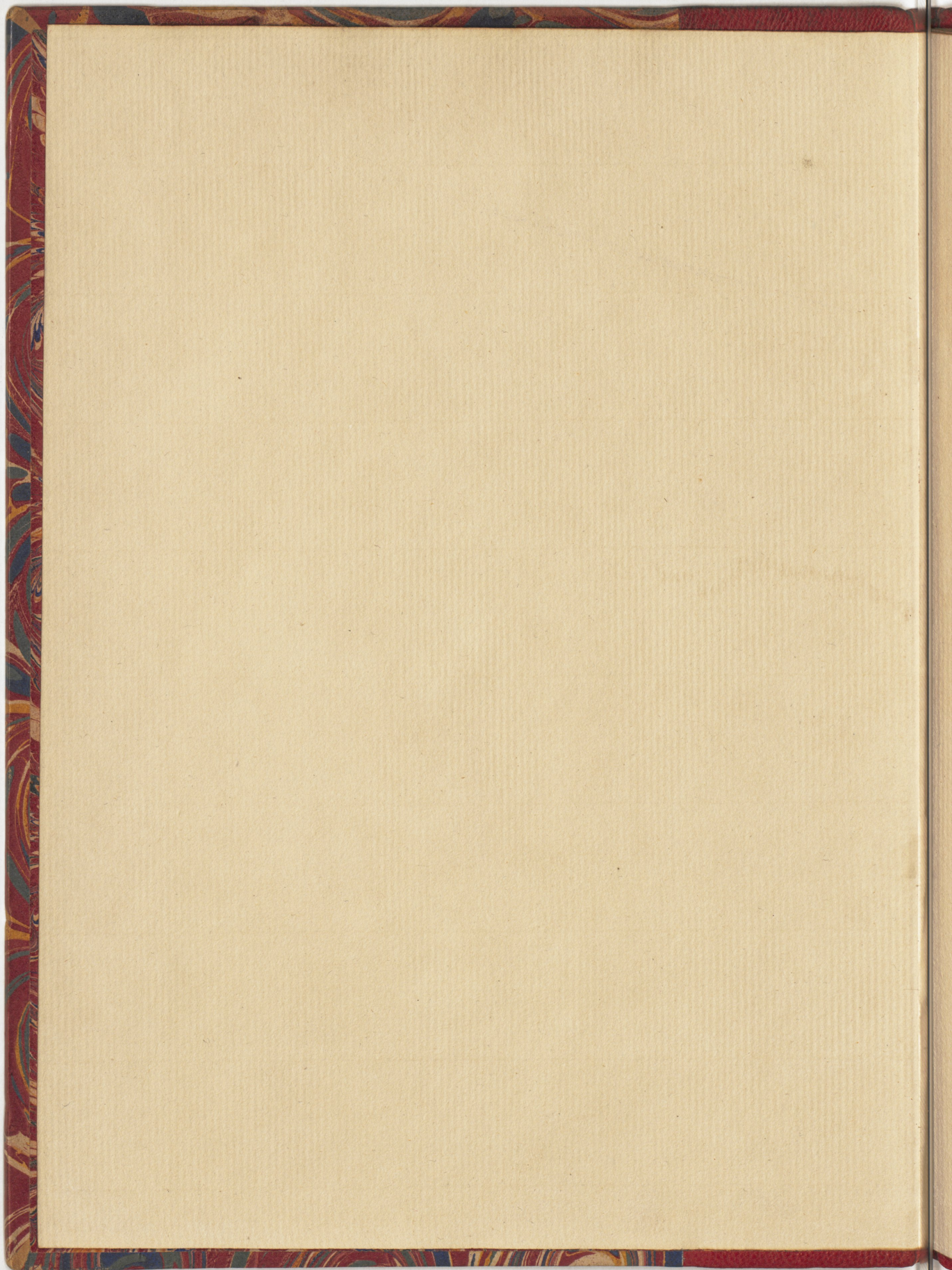
PARLEMENT

DE PARIS





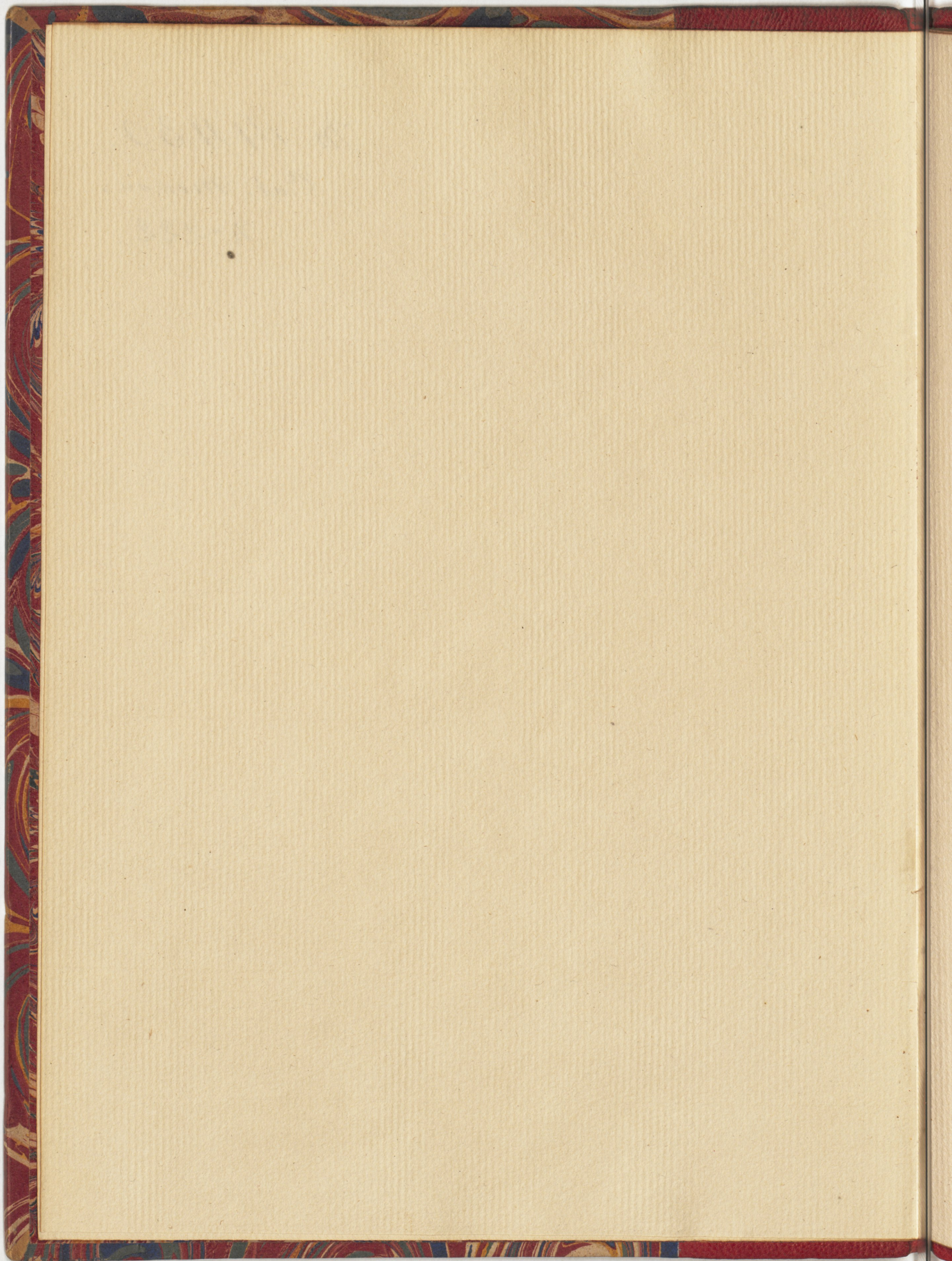




M. 14430.

Cal. Moreau,

n. 222.



10
/

Arrest de la Cour DE PARLEMENT,

CONTRE LES GENS DE GVERRE
qui ont quitté les Frontieres pour empescher les
Viures en cette Ville de Paris, Auec injonction
aux Communes de courre fus.

*Publié l'onzième iour de Ianuier mil six cens
quarente-neuf.*



A PARIS;
Par les Imprimeurs & Libraires ordinaires
du Roy.

M. DC. XLIX.
Auec Prnilege de sa Majesté.

30

10 /

Arrêt de la Cour
DE PARLEMENT

CONTRE LES GENS DE GUERRE
qui ont par leurs exactions pour le service de la
Ville de Paris, avec injonction
aux Communes de courir sus

Par le Roy le premier jour de Janvier mil six cents



A PARIS
Par les Imprimeurs & Libraires ordinaires
du Roy

M. DC. XLIX
Paris chez la Citoyenne



*EXTRAIT DES REGISTRES
de Parlement.*

E IOVR, la Cour toutes les Chambres
assemblées, Sur l'aduis qu'en haine de
l'Arrest de ladite Cour, rendu le huictié-
me de ce mois & an, le Cardinal Maza-
rin, pour exercer sa vengeance contre ladite Cour
& cette Ville de Paris, fait auancer toutes les trou-
pes qui estoient sur la frontiere, mesme celles qui
estoient en garnison dans les Places les plus impor-
tantes, & tire le canon des Citadelles des Vil-
les frontieres, & expose par ce moyen toutes les
Villes aux Ennemis, & le Royaume en proye, A
ORDONNE ET ORDONNE, que ledit Arrest
sera executé, A fait & fait inhibitions & defenses
à tous Capitaines & Soldats d'approcher à vingt
lieües près de cettedite Ville de Paris; Enjoint à
ceux qui sont plus aduancez, de se retirer incessam-
ment dans les garnisons des Villes frontieres: Et à
faute de ce, permet & enjoint aux Habitans des Vil-
les, Bourgs & Communes, de s'armer & leur courir
sus, à cette fin sonner le tocsin. Fait aussi defenses à
toutes personnes de les retirer, & leur fournir au-
cuns viures & munitions, Et à tous Capitaines &

Gouverneurs, de laisser sortir aucunes garnisons, canons & munitions, à peine contre tous les contreuenans de confiscation de corps & biens. Et sera le present Arrest leu, publié & affiché par tous les carrefours de cette Ville & Faux-bourgs de Paris, & enuoyé aux autres Villes, Bourgs & Villages, pour y estre pareillement publié & affiché à la diligence du Procureur General. FAICT en Parlement le dixième Ianuier 1649. Signé, DV TILLET.

Collationné à l'original par moy Conseiller Secretaire du Roy & de ses Finances.



LE Lundy vnzième iour de Ianuier mil six cens quarante neuf, l'Arrest cy-dessus de Nosseigneurs de la Cour de Parlement, a esté leu & publié à son de Trompe & cry public, tant és Portes & entrées de cette Ville & Faux-bourgs de Paris, qu'aux Carrefours & Places publiques de cette dite Ville & Faux-bourgs, par moy Iean Iossier, Iuré Crieur ordinaire du Roy en la Ville, Preuosté & Vicomté de Paris, accompagné de Didier Ordin, dit Champagne, Iean du Bos, & de Iacques le Frin, Iurez Trompettes du Roy, & affiché où besoin a esté.

Signé, IOSSIER.

